

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1901.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n^{os} 91, 168, 174, 215, 259 et 277, session de 1900-1901, de la Chambre des Représentants, et 7, session de 1901-1902, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; AUDENT, le Baron WHETTALL, ALLARD, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, STEURS et COOLS.

I

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur DÉsirÉ DELBOUVE.

MESSIEURS,

Le sieur Delbouve, né à Taisnières-sur-Hon (France), le 6 décembre 1858, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1863 et exerce à Aulnois (Hainaut) la profession de cultivateur.

Le pétitionnaire a épousé une Française dont il a deux enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 76 voix contre 40.

Votre Commission constate que le sieur Delbouve remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

La naturalisation ordinaire lui a été conférée en 1895.

II

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur
JOSEPH-MARIE-JEAN DEGRAA.*

MESSIEURS,

Le sieur Degraa, né à Dinant, d'un père allemand et d'une mère belge, le 2 mars 1874, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Dinant la profession d'hôtelier.

Le pétitionnaire est célibataire, mais aux termes de l'alinéa final de l'article 2 de la loi du 6 août 1881, le requérant est dispensé de remplir les conditions prescrites à l'alinéa 1^{er}, 2^o, de cet article.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 77 voix contre 39.

Votre Commission constate que le sieur Degraa remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

III

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
JACQUES-JEAN SMITS.*

MESSIEURS,

Le sieur Smits, né à Rotterdam, le 9 juillet 1855, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis plus de dix ans et exerce à Moll (Anvers), la profession d'artiste peintre.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et il est père de trois enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 86 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Smits remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur SAMUEL BACHARACH.

MESSIEURS,

Le sieur Bacharach, né à Seligenstadt (Grand-Duché de Hesse), le 28 décembre 1853, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Saint-Gilles (Brabant) la profession de représentant de commerce.

Le pétitionnaire a épousé une Allemande et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 81 voix contre 35.

Votre Commission constate que le sieur Bacharach remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MOÏSE VIERÏA.

MESSIEURS,

Le sieur Vierija, né à Rotterdam, le 26 novembre 1854, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce à Anderlecht la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité néerlandaise et il est père de quatre enfants, dont deux nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 68 voix contre 48.

Votre Commission constate que le sieur Vierija remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

VI

*Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur
SAMUËL-MAX COLLIN.*

MESSIEURS,

Le sieur Collin, né à Bruxelles, d'un père saxon, le 18 avril 1866, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 73 voix contre 43.

Votre Commission constate que le sieur Collin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

VII

*Par M. le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, sur la demande
du sieur BENJAMIN DE VOS.*

MESSIEURS,

Le sieur de Vos, né à Bois-le-Duc (Pays-Bas), le 16 octobre 1847, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 18 février 1891 et exerce à Bruxelles la profession de joaillier.

Le pétitionnaire a épousé une Néerlandaise et il est père de cinq enfants, dont trois nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 76 voix contre 40.

Votre Commission constate que le sieur de Vos remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

VIII

Par M. STEURS, sur la demande du sieur PAUL-ERNEST FRANÇOIS.

MESSIEURS,

Le sieur François, né à Charleville (France), d'un père français et d'une mère belge, le 12 février 1849, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1850 et exerce à Dinant la profession d'employé de commerce.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et n'a pas d'enfant.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 84 voix contre 32.

Votre Commission constate que le sieur François remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

IX

Par M. COOLS, sur la demande du sieur SALOMON-MEYER PINKHOF.

MESSIEURS,

Le sieur Pinkhof, né à Rotterdam, le 7^e janvier 1854, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Anvers la profession de commerçant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et il est père de trois enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 59 voix contre 57.

Votre Commission constate que le sieur Pinkhof remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

(6)

X

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
JEAN-MATHIEU-ALPHONSE WATY.

MESSIEURS,

Le sieur Waty, né à Malmedy (Prusse), le 24 mai 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1878 et exerce à Bertrix (Luxembourg) la profession de médecin.

Le pétitionnaire a épousé une Belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 95 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Waty remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni en Allemagne ni en Belgique.

La naturalisation ordinaire lui a été accordée en 1897.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.